

## Cour d'appel de Liège, arrêt du 20 juin 2002

*Saisie conservatoire – créance certaine, exigible et liquide – obligation alimentaire – valeur probante d'un jugement étranger ne pouvant recevoir exécution en Belgique*

*Bewarend beslag – zekere, opeisbare en vaststaande schuldvordering – onderhoudsschuld – bewijswaarde van buitenlands vonnis dat in België niet kan worden uitgevoerd*

Attendu que l'intimée a mis au monde à S. (Allemagne) le 30 mars 1984 une enfant prénommée O. C. M. G., désavouée par celui qui à l'époque était encore le mari de sa mère; que la fille de l'intimée porte donc le patronyme de celle-ci;

Que l'intimée soutient que cette enfant est née des oeuvres de l'appelant alors en poste dans une garnison allemande; que l'intimée a saisi l'Amtsgericht de Siegburg pour se voir octroyer au bénéfice de l'enfant "une pension alimentaire ... depuis le jour de sa naissance, le 30 mars 1984, jusqu'à ses 18 ans accomplis, l'arriéré devant être payé immédiatement"; qu'après réalisation d'une expertise hématologique confiée au Dr J. H. du laboratoire d'analyse sanguine de Cologne, elle a obtenu le 6 août 1993 que le principe de sa réclamation soit déclaré fondé, l'appelant étant à considérer comme le père biologique de l'enfant, puis par décision du 9 juin 1994 que les montants dus par l'appelant jusqu'au 29 mars 2002 soient chiffrés; que ces deux décisions allemandes ayant été signifiées, elle était définitives, l'appelant n'ayant pas formé recours contre elles, bien qu'au départ, il se soit opposé à la réclamation ;

Que du 28 octobre 1994 au 17 janvier 1997, l'appelant s'est exécuté pour un total de 14.713 D.M. (copie conclusions intimée devant le tribunal de première instance de Dinant, RG 01/782/A) ou 353.128 francs (citation de l'appelant en restitution du 18.6.2001);

Que ces paiements faits "volontairement" suivant l'intimée, "sous la menace d'une exécution imminente" selon l'appelant, étant insuffisants par rapport aux décisions allemandes, l'intimée a entrepris de demander en Belgique leur exequatur ; que la première décision allemande fit l'objet le 9 mai 1996 d'une ordonnance d'exequatur contre laquelle l'appelant introduisit un recours déclaré fondé par le tribunal de première instance de Dinant qui, perdant de vue peut-être parce que le moyen n'était pas soulevé que l'action en vraisemblance de paternité et paiement d'aliments à charge de celui qui a eu des relations avec la mère pendant la période de conception n'est pas une action ayant trait à l'état de l'enfant (Vieujean, examen de jurisprudence, les personnes, RCJB 1978, p. 395, n° 158), a considéré que la convention de Bruxelles n'était pas applicable et que "le tribunal de Siegburg n'était pas compétent pour connaître des prétentions ... (portant) très directement sur l'établissement d'un lien de filiation comme préalable absolu à toute autre réclamation relative notamment à l'octroi d'une contribution alimentaire" avec partant la conséquence que le jugement allemand, bien que définitif, ne pouvait être exequaturé ; que ce jugement refusant l'exequatur prononcé le 18 juin 1997 fut signifié 8 janvier 1998 sans recours de l'intimée;



Que la seconde décision allemande fixant le montant des pensions alimentaires (9.6.1994) fut présentée à l'exequatur par requête unilatérale du 7 août 1997 reçue le 16 octobre 1997 mais que la demande de rétractation introduite par l'appelant aboutit à un jugement du 15 septembre 1999 signifié les 2 décembre 1999 et 24 janvier 2000 qui deviendra définitif après que le 29 mars 2001 un arrêt de la Cour de Cassation<sup>1</sup> rejette le pourvoi formé par l'intimée;

Que cette dernière dispose certes de jugements allemands définitifs mais qui ne peuvent recevoir exécution en Belgique ;

Que le titre exécutoire en Belgique d'un jugement étranger est non seulement le jugement lui-même mais aussi la grosse du jugement belge qui a accordé l'exequatur (saisie Huy 3.12.1979, JLMB 1980, p. 116 ; saisies Bruxelles 5.11.1991, CD Justel);

que privé de l'exequatur, le titre étranger ne peut recevoir exécution en Belgique;

Attendu que l'intimée prétend conserver le bénéfice de l'ordonnance unilatérale du 11 mai 2000 qui l'autorisait à renouveler la saisie immobilière conservatoire pratiquée le 20 mai 1997 en vertu d'une ordonnance précédente du 23 avril 1997, les deux décisions prononcées sur requête par le juge des saisies de Liège s'étant basées sur l'existence de jugements étrangers donnant à la créance invoquée un caractère certain; qu'alors que ces jugements ne peuvent plus servir de base à une exécution forcée en Belgique, les titres invoqués ne peuvent donc suffire à justifier une autorisation de saisie ;

Attendu qu'après que l'appelant l'ait citée le 18 juin 2001 en remboursement des sommes payées sous le couvert des décisions allemandes, l'intimée a répliqué le 7 septembre 2001 en saisissant le tribunal civil de Dinant demandant cette fois qu'il soit dit "pour droit que Monsieur C. G. est le père de Mademoiselle O. H." et entendre "ordonner que le jugement à intervenir soit transcrit dans les registres de l'Etat Civil à la diligence de Monsieur le Procureur du Roi", ce qui paraît aller au-delà de la simple action visée par l'article 336 du code civil mais est susceptible de déboucher sur la reconnaissance d'un état de filiation auquel s'attache une obligation alimentaire ;

Attendu qu'une saisie conservatoire peut être autorisée par le juge des saisies lorsque celui qui la demande justifie que le cas requiert célérité et est titulaire d'une créance certaine, exigible et liquide ou susceptible d'estimation provisoire, la créance étant certaine lorsqu'elle peut paraître réelle au terme d'un examen sommaire sans que le créancier soit contraint d'en apporter une preuve formelle mais une apparence de droit (Ledoux, chronique de jurisprudence, les saisies, JT 1989, p. 634, n° 64 et références citées) et exigible indépendamment de l'existence d'un titre exécutoire (op. cit., n° 65), l'article 1415 alinéa 2 du code judiciaire prévoyant même la possibilité de saisir conservatoirement pour sûreté d'une créance de revenus périodiques à échoir, ce qui est le cas des aliments, lorsque leur règlement est en péril;

Attendu que l'intimée n'est pas tenue, pour obtenir une saisie conservatoire, d'être munie d'un titre exécutoire, en sorte que la demande de surséance jusqu'au prononcé du jugement attendu du tribunal civil de Dinant formée à titre principal ne doit être examinée qu'après l'argumentation subsidiaire ;

Attendu que lorsqu'elle affirme que l'appelant est le géniteur de sa fille O., l'intimée s'appuie sur des éléments crédibles puisqu'une expertise sanguine ordonnée par la justice allemande a conclu à une quasi-certitude de paternité, l'appelant n'ayant pas exercé de recours à l'encontre de la décision qui le reconnaissait comme père et le condamnait à des aliments ; que de ce constat il découle une obligation d'entretien, au moins naturelle, l'intimée cherchant à obtenir un nouveau titre pour la sanctionner ;

---

<sup>1</sup> L'arrêt du 29 mars 2001 de la Cour de cassation fut publié dans le [revue@dipr](mailto:revue@dipr) 2003, n° 4.



que l'apparence de droit dans le chef de l'intimée n'est pas discutable et que la contestation de l'appelant qui a payé mais réclame remboursement est choquante ;

Que cette créance apparente de l'intimée présente un degré de certitude suffisant et que son exigibilité ne paraît pas faire de doute dès lors que nonobstant une opposition du débiteur la juridiction allemande , certainement aussi attentive que les tribunaux belges aux droits et obligations des parties, a reconnu que l'appelant devait payer, ce qui pourrait constituer pour le juge dinantais un juste motif de trancher pareillement;

Attendu que l'exigence de célérité est rencontrée dès lors que l'attitude de l'appelant révèle une volonté farouche d'échapper au devoir de secours que la loi impose au père biologique d'un enfant ; qu'à juste titre le premier juge a maintenu la mesure conservatoire qui doit garantir l'exécution du titre que l'intimée espère obtenir bientôt;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme les jugements entrepris et condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés pour l'intimée à 218,15 euros suivant l'état produit.

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président désignant pour la prononciation de l'arrêt Madame A Freson, Conseiller en remplacement au siège de Monsieur R. de Francquen, Conseiller ff. de Président, légitimement empêché mais ayant participé au délibéré.

Prononcé, en langue française, à l'audience publique de la septième chambre de la Cour d'Appel de Liège, palais de justice, le vingt juin deux mille deux où étaient présents :

Monsieur M. Ligot, Conseiller ff. Président,

Mesdames A. Freson, Conseiller

A. Jacquemin, Conseiller,

Monsieur J.J.Boussa, Greffier.

